

- 73) Le Comité recommande 1) que l'inspecteur général soit tenu d'établir ses priorités d'examen en consultation avec le ministre, le sous-ministre et le CSARS; et 2) qu'il décide de façon définitive de l'ordre de priorité des examens.
- 74) Le Comité recommande que l'article 30 de la *Loi sur le SCRS* soit modifié afin de préciser 1) que la principale fonction de l'inspecteur général consiste à établir si les activités du Service sont conformes aux lois du Canada, aux instructions ministérielles, aux règlements et aux lignes de conduite et règles opérationnelles; 2) que l'objet du certificat est d'indiquer si le Service s'y conforme ou non; et 3) que tout examen effectué aux termes dudit article doit viser à déterminer si le Service s'y conforme ou non.
- 75) Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée de manière à ce que 1) l'inspecteur général soit tenu de transmettre tous les rapports au ministre, et 2) que le solliciteur général soit tenu de transmettre au CSARS tous les rapports provenant de l'inspecteur général.
- 76) Le Comité recommande que le paragraphe 31(2) de la *Loi sur le SCRS* soit abrogé afin que l'inspecteur général ait accès à tous les documents du Cabinet qui relèvent du Service.
- 77) Le Comité recommande que le texte de toutes les recommandations adressées au solliciteur général par l'inspecteur général soit communiqué au CSARS.
- 78) Le Comité recommande qu'on modifie l'article 34 de la *Loi sur le SCRS* afin d'appeler dorénavant le CSARS le «comité de surveillance des activités de renseignement et de sécurité».
- 79) Le Comité recommande qu'on modifie l'article 34 de la *Loi sur le SCRS* de manière que le comité de surveillance se compose d'au moins cinq membres.
- 80) Le Comité recommande que l'on modifie l'article 34 de la *Loi sur le SCRS* de manière à ce que le premier ministre soit tenu 1) d'informer par écrit le chef de tous les partis ayant plus de douze députés à la Chambre des communes que l'on doit procéder à une nomination au CSARS; 2) de demander au chef de chacun des partis ainsi informés de présenter une courte liste de personnes qui, d'après eux, ont les qualités requises pour être membres du CSARS; 3) de communiquer et de discuter avec les chefs de parti à la Chambre pour connaître leur opinion quant au candidat de leur choix.
- 81) Le Comité recommande que toute personne nouvellement nommée au CSARS soit tenue de comparaître devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général, comme cela se fait à présent.